

République Française
DEPARTEMENT : VOSGES
CANTON : GERARDMER
COMMUNE : **GÉRARDMER**

Arrêté

N° _____

Cimetière (SD)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Ville de GERARDMER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L. 2213-7 et suivants, L. 2212-2, L.2213-24, L.2223-1 et suivants R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R 610-5 et R 645-6

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivant et D. 511-13 et suivants ;

VU la Loi 92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes ;

VU la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

VU la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité des droits ;

VU le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la Délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs,

VU l'arrêté municipal du 27 avril 2009

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter au dit règlement les modifications nécessaires à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur et l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire

ARRÊTE

INTRODUCTION : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information aux familles et les obligations particulières des entrepreneurs, concessionnaires et usagers. Un exemplaire sera remis aux familles pour tout achat ou renouvellement de concession.

La ville est tenue :

- De délivrer les concessions et de suivre leur renouvellement
- De gérer les emplacements en terrain ordinaire
- D'appliquer les tarifs de concessions fixés
- De tenir à jour les registres afférents aux opérations funéraires

L'entretien général du cimetière consiste :

- *à l'entretien des terrains libres ainsi que des allées
- *à réaliser les opérations de plantations, d'arrachages des végétaux et tontes
- *à suivre l'ensemble des travaux et les opérations funéraires (ouverture de caveau, inhumation et exhumation assurées par les entreprises extérieures)
- *à prendre les mesures nécessaires sur les monuments funéraires dont l'état pourrait constituer un péril

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.-

Le cimetière de la Commune de Gérardmer est situé 57 Boulevard d'Alsace.

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations, exhumations et toutes opérations funéraires
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Etant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit inhumée décemment.

Article 2.-

Une sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune de Gérardmer quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Gérardmer quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3.-

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Dans le cas de l'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4.-

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 5.-

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 6.-

Toute personne entrant dans le cimetière s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse ; enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7.-

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les conteneurs réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De crier ou parler sans justification avec un volume sonore de nature à troubler les autres usagers du cimetière

Article 8.-

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9.-

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière ou aux abords. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 10.-

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation municipale pourra faire l'objet de poursuites.

Article 11.-

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou des prestataires travaillant pour la ville.

Ces véhicules devront circuler sur les allées dûment aménagées (*voir article 47*)

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules susvisés dans le cimetière.

Article 12.-

Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.

Par contre des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium. Les plantations autorisées ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la Commune, au frais du concessionnaire.

Article 13.-

Les terrains seront maintenus en bon état de propreté, par les familles ou les concessionnaires, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les parties communes, allées, contre-allées et inter-tombe s'enherbent spontanément et sont entretenues par les services techniques par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

Si la Ville juge qu'un monument, ou une partie de monument, menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire, ou ses ayants droit, qui devront, dans un délai d'un mois, prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2122-12, L.2213-9 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire procédera d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14.-

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun « carré U », chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 15.-

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la Commune.

Article 16.-

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 17.-

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire. L'ossuaire situé dans le carré « U » est affecté à perpétuité à la conservation des restes issus des sépultures reprises.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 18.-

Il peut être concédé des terrains sur les emplacements du cimetière réservés à cet effet aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs (*conférer article 2*).

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de deux catégories :

- concessions en pleine terre
- concessions prévues pour y construire des caveaux.

La durée des concessions est de 30 ou 50 ans renouvelables.

Le dépôt d'urne est autorisé en terrains concédés (caveau ou pleine terre), l'urne sera placée soit :

- à l'intérieur de la concession,
- sur la concession, dans ce cas, elle sera enfermée dans une niche qui sera obligatoirement scellée sur le monument.

Article 19.-

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal en fonction de la durée et de la superficie. Un acte de concession sera établi par le Maire en 2 exemplaires destinés au concessionnaire et aux Services Municipaux.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 20.-

Sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère « individuel » de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Une concession pourra être rétrocédée à la Commune dans les conditions prévues au présent règlement. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 21.-

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 22.-

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A l'issue du délai de renouvellement, les concessions non renouvelées seront reprises par la Commune pour être concédées à nouveau.

Article 23.-

Lorsqu'à l'expiration du délai de 2 années accordé pour le renouvellement des concessions, les familles qui n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, ceux-ci deviennent sans autre délai propriété de la Ville de Gérardmer.

Le concessionnaire, sur présentation de l'arrêté de concession, pourra être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24.-

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 25.-

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter au service du Cimetière un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux reprises.

Article 26.-

Dans le carré J, sont réservés des emplacements pour des mini concessions (1,00 m X 0,60 m) destinées soit :

- √ à l'inhumation d'enfant n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun ;
- √ au dépôt d'urnes ou pour y répandre les cendres ;

La réglementation concernant les sépultures en terrains concédés s'applique de plein droit aux mini concessions.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 27.-

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code Pénal).
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 28.-

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 29.-

Les inhumations sont réalisées par une entreprise funéraire ayant reçu l'agrément préfectoral et choisie par la famille soit :

- en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- dans des concessions particulières concédées aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en concessions pleine terre ou caveaux.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédées.

Article 30.-

Toute inhumation doit être réalisée dans une fosse séparée ayant au moins 1,50 m à 2,00 m de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 1,80 m à 2,00 m de longueur.

Il est possible d'inhumer plusieurs corps dans une même concession à condition que le dernier cercueil inhumé soit à 1,50 m de profondeur minimum. Cette disposition ne concerne pas les urnes funéraires qui peuvent être inhumées à 0,60 m quelle que soit la profondeur du dernier cercueil inhumé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31.-

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 32.-

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ; soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique ou en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 33.-

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 34.-

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 35.-

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 36.-

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations autorisées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37.-

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 38.-

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 39.-

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans une autorisation écrite de la Commune.

Article 40.-

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 41.-

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Article 42.-

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43.-

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- √ dimanches et jours fériés ;
- √ fêtes de Toussaint (sept jours francs précédents le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris).

Article 44.-

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 45.-

Les entrepreneurs doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle.

A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de **15 JOURS** pour achever la pose de monument funéraire. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 46.-

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47.-

La circulation des véhicules à l'intérieur du site est autorisée uniquement sur les allées principales carrossables (voir plan joint).

Dans la mesure où la largeur des allées secondaires (végétalisées) le permet, l'aménée à pied d'œuvre des engins (type mini pelle ou brouette à moteur...) ne devra pas provoquer de dégradation.

Article 48.-

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés à fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et net comme avant le début des travaux.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles).

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires et les bandes de sédum seront déposés en un lieu désigné par les services techniques communaux.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les bandes de sédum seront replacées sur les espaces inter tombes.

Pour combler les fouilles ouvertes sur l'emprise des allées, l'entrepreneur procédera par couches compactées.

Les quinze derniers centimètres seront exempts de pierre et arasés au sol fini.

Les services techniques de la commune se chargeront de la finition et du semis.

Conformément à l'article 4, les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés devront porter d'une manière très lisible le numéro de plan de la concession. Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement appliquée au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.

Article 49.-

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages exécutés et réparer, le cas échéant, les dégradations constatées.

L'entrepreneur informera les services techniques dès l'achèvement des travaux pour constat et état des lieux.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune à leurs frais.

Dans la mesure où les indications d'implantations et/ou les prescriptions imposées ne seraient pas respectées, la commune fera suspendre les travaux.

CHAPITRE IX : CAVEAU DÉPOSITOIRE

Article 50.-

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la Commune. La mise en dépositaire est gratuite et ne pourra pas excéder 6 mois.

CHAPITRE X : ESPACE CINÉRAIRE

Article 51.-

Dans l'enceinte du cimetière communal, un espace cinéraire est spécialement aménagé (carré Z).

Cet espace est réparti en 3 zones :

- les columbariums
- les cavurnes (petits caveaux enterrés spécialement conçus pour recevoir des urnes),
- le jardin du souvenir.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires ou les cendres :

- des personnes décédées à Gérardmer ou exhumées du cimetière communal,
- des personnes domiciliées à Gérardmer alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 52.-

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux ou quatre urnes dans chaque case.

Lors du dépôt de l'urne, un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt (maximum 18 cm de diamètre et 30 cm de hauteur).

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases de columbarium ou les cavurnes sont concédées au moment du décès et ne peuvent faire l'objet de réservation.

Article 53.-

Les cases ou cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le Maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées d'une case ou d'une cavurne sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 54.-

L'Administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 55.-

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une personne habilitée dans le domaine funéraire (pompes funèbres, entrepreneurs).

Article 56.-

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fera retour à la Ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 57.-

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 58.-

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires ou des ayants droit.

Article 59.-

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de gravures normalisées comportant les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La famille pourra, si elle le désire, apposer sur cette même porte un signe funéraire (photographie, motif décoratif en bronze ou soliflore – maximum 8 cm x 8 cm ou de surface équivalente).

L'apposition de ces éléments ne devra pas gêner la pose d'une ventouse nécessaire à l'ouverture de la case.

Tout ornement ou signe funéraire est interdit sur les autres faces du columbarium.

Article 60.-

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérés. Toutefois, l'Administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits (*ex. plaques*).

Dans tous les cas, le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les autres cases.

Article 61.-

Un espace dénommé « jardin du souvenir » est prévu pour la dispersion ou l'enfouissement des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

La dispersion ou l'enfouissement de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité municipale.

Toute dispersion ou enfouissement de cendres fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le service état civil dans les services municipaux. Les cendres sont dispersées gratuitement en présence d'une personne habilitée (Pompes Funèbres, entrepreneur). De même, l'identité des défunts sera mentionnée sur un dispositif visible et pérenne à l'emplacement du jardin du souvenir.

Article 62.-

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace « jardin du souvenir » sont interdits.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur l'espace du « jardin du souvenir » à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

CHAPITRE XI : PERSONNEL

Article 63.-

Le personnel municipal en charge du cimetière assure les travaux :

- d'entretien général du cimetière et ses abords ainsi que la chapelle, le carré militaire et les abords du funérarium ;
- d'entretien des tombes pour lesquelles la Ville a un engagement suite à un legs de particulier ;
- de déneigement des allées d'accès conduisant aux fosses d'inhumation et l'accès au funérarium en hiver.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses : monuments risquant de s'écrouler.

Il informe sans le moindre retard l'administration municipale de tout incident qui se produirait au cimetière et de toutes infractions constatées.

Article 64.-

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Article 65.-

La Commune tient un registre des sépultures sur lequel il inscrit par ordre de date toutes les opérations mortuaires (inhumations, exhumations, dépôts provisoires de corps et dépôt d'urnes).

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 66.-

Les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par le présent règlement.

Article 67.-

Sont abrogés, tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 68.-

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, les Responsables et Agents Municipaux concernés sont chargés chacun en qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Gérardmer, le 27 / 04 /2023

Le Maire,
Stessy SPEISSMANN MOZAS



Stessy SPEISSMANN

STESSY SPEISSMANN
2023.04.28 10:25:05 +0200
Ref:20230427_140237_1-3-O
Signature numérique
Monsieur le Maire